



N°2022/002	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
------------	---

Service émetteur : Les Affaires Culturelles

Objet : Spectacle « THE GLOSSY SISTERS »

Titulaire : F2F MUSIC artistes en scène – 43 rue de Charenton – 75012 PARIS, représentée par Madame ETIENNE Valérie, en sa qualité de Présidente.

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1/08/1996 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment son article R2123-1,

**VU** la proposition financière transmise à la ville et validée par les services concernés.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités le service des Affaires Culturelles propose un spectacle intitulé « THE GLOSSY SISTERS », le samedi 12 février 2022 à 20h30 à la Maison du Temps Libre.

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat tels que proposés par la société F2F MUSIC artistes en scène – 43 rue de Charenton – 75012 PARIS, et ce pour un montant de 5275 euros TTC la prestation, à la signature du contrat, versement d'un acompte de 2637.50 euros TTC.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de confier à la société F2F MUSIC artistes en scène, la prestation « Pour le Meilleur et pour le dire » et ce pour un montant de 5275 euros TTC la prestation,

**ARTICLE 2 : DIT** que ce contrat est conclu avec la société F2F MUSIC artistes en scène, pour une soirée, le samedi 12 février 2022 à 20h30 à la Maison du Temps Libre.



**ARTICLE 3 :** DIT que les personnes présentes respecteront les mesures en vigueur et mettront en place les gestes barrières.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréccours citoyens [www.tclercours.fr](http://www.tclercours.fr). dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressé

Fait à Vaujours, le 14 janvier 2022

Le Maire,  
  
Dominique Bailly  
Vice-président de Grand Paris Grand Est



« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est



## CONTRAT DE CESSION ET DE DROIT D'EXPLOITATION

ENTRE D'UNE PART,

# F2F MUSIC

ARTISTES EN SCÈNE

### F2F MUSIC, SAS au capital de 7622,45 Euros

ADRESSE SIEGE SOCIAL:	F2FMUSIC artistes en scène		
TELEPHONE:	FAX:		
SIRET N°:	415 221 613 00052	CODE APE :	9001Z
LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE :	N°2 104 5267 / N°3 104 5268		
URSAFF N°:	691620000001449874		
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :	FR66 415 221 613		

**Représentée par Madame ETIENNE Valérie agissant en qualité de Présidente  
 Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR".**

ET D'AUTRE PART,

RAISON SOCIALE :	Ville de Vaujours		
ADRESSE / CP / VILLE:	20 rue Alexandre Boucher, 93410, VAUJOURS		
TELEPHONE :	01 48 61 96 75	FAX :	
EMAIL :			
SIRET N° :	21 930 074 60 019	CODE APE :	84111Z
LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE :	Pas de licence		
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :	Non assujetti		

**Représenté par Monsieur Dominique BAILLY, agissant en qualité de Maire  
 Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR".**

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation :

NOM DU SPECTACLE :	<b>THE GLOSSY SISTERS</b>
--------------------	---------------------------

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles (lieux) suivantes ci-dessous désignée :

NOM DE LA SALLE :	Maison du Temps Libre
ADRESSE COMPLETE :	78 rue de Meaux, 93410, VAUJOURS
JAUGE :	150

Nombre de mots rayés nuls :  
 Paraphe ORGANISATEUR :

Nombre de mots ajoutés:  
 Paraphe PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C - L'ORGANISATEUR a décidé de programmer sur sa **saison 2021/2022**, le spectacle **THE GLOSSY SISTERS** produit par F2F MUSIC, et a confirmé à F2F MUSIC par mail son accord sur les conditions proposées, notamment tarifaires. Le présent contrat formalise l'accord ainsi intervenu.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après **1 (une)** représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, pour la période suivante :

Pays : **FRANCE**  
Ville (dpt) : **VAUJOURS (93)**  
Date : **12-02-2022**  
Heure du début de la représentation : **20h30**  
Durée du concert sans entracte : **1h15**  
Heure de début des balances : **a définir**  
Durée des balances : **1H30 (minimum)**

### **ARTICLE 2 – PRIX DES PLACES/ BILLETTERIE**

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à **12 € en plein tarif et 10 € en tarif réduit**.  
Et de fixer le nombre de billets à éditer à **150 exemplaires**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

### **ARTICLE 3 - PRIX DU SPECTACLE**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR **une somme fixe Hors taxe de 5 000 € (cinq mille euros HT) frais de déplacement inclus**.

Cette somme fixe est majorée du montant de la TVA en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, à **5,5 %** soit **275 € (deux cent soixante-quinze euros)** et le montant total dû Toutes Taxes Comprises est de **5 275€ (cinq mille deux cent soixante-quinze euros TTC)**.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La ou les factures seront établies et remises par le PRODUCTEUR conjointement avec le présent contrat envoyé par courrier.

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 3 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises correspondant à la somme fixe tel que défini à l'ARTICLE 3 du présent contrat, soit le montant total dû **5 275€ (cinq mille deux cent soixante-quinze euros TTC)** sera effectué selon l'échéancier suivant :

- **le versement par mandat administratif à la signature du contrat d'un acompte de 2 637,50 € (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes TTC) correspondant à 50% du montant TTC du spectacle**

Nombre de mots rayés nuls :  
Paraphe ORGANISATEUR :

Nombre de mots ajoutés :  
Paraphe PRODUCTEUR :

- le versement par mandat administratif sous 30 jours après le jour de la représentation du solde de 2 637,50 € (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes TTC) correspondant au 50% restant du montant TTC du spectacle

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement sera effectué sur le compte suivant :  
F2F MUSIC :

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR;
  - Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture
- Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat selon l'échéancier convenu dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales relatives à son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les informations complémentaires ou les modifications s'il y a lieu concernant notamment les conditions techniques.

LE PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance du lieu du concert et en accepter les caractéristiques techniques.

LE PRODUCTEUR prend en charge le déplacement des personnes à l'exception des éventuels transferts sur place.

**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR ou son représentant devra être présent à l'heure précise de l'arrivée des premiers membres de l'équipe de **THE GLOSSY SISTERS**, et le rester durant le déchargement, l'installation, le concert, le démontage, et jusqu'à la fin du rechargement du matériel de **THE GLOSSY SISTERS**.

**L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les conditions techniques inscrites et jointes en ANNEXE du présent contrat.**

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil, les déplacements, l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique et technique tels qu'ils sont définis à l'ARTICLE 7 du présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche notamment :

- Le matériel de sonorisation et les éclairages. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.
- Le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales relatives à son personnel.
- Le service général du lieu en particulier la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

Ceci étant exposé, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les précisions mentionnées ci-après :

**Concernant les horaires :**

Nombre de mots rayés nuls :  
Paraphe ORGANISATEUR :

Nombre de mots ajoutés :  
Paraphe PRODUCTEUR :

Par respect du public et de l'artiste, L'ORGANISATEUR veillera à ce que les horaires définis au préalable avec le régisseur général missionné par le PRODUCTEUR soient respectés.

**Concernant les balances :**

L'ORGANISATEUR laissera à **THE GLOSSY SISTERS** et son équipe disposer de la scène pendant une durée minimale de **2h30** pour le montage du matériel et la balance.

**En matière de communication :**

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Invitations et accréditations :**

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **6 PASS** ainsi que **10 places exonérées**. Ces places sont utilisables selon ses besoins notamment pour inviter les professionnels du spectacle vivant, l'entourage de l'artiste et les partenaires de l'artiste. Si ces places ne sont pas utilisées dans leur totalité, le PRODUCTEUR les redonnera à L'ORGANISATEUR quelques temps avant la date.

**Merchandising :**

L'ORGANISATEUR s'engage à permettre à l'artiste d'exercer le droit exclusif de vendre seul des marchandises directement liées à l'artiste.

**ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir au minimum une équipe artistique et technique de **6 personnes composée de : 3 chanteuse, 2 musiciens, 1 régisseur son.**

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- Un buffet qui devra être prêt dès l'arrivée de l'équipe et composé au minimum de :
  - Des bouteilles d'eau minérale non gazeuse dont 8 petites bouteilles pour la scène
  - Des boissons fraîches
  - Du café disponible toute la journée
  - Quelques bières (dans la mesure du possible)
  - Des fruits secs et des fruits frais de saison
  - un plateau de fromage de chèvre ou brebis, un peu de charcuterie/pain
- Les repas **CHAUDS** midi et soir du **12/02/2022**

**ATTENTION - RESTRICTIONS ALIMENTAIRES :**  
**1 PERSONNE ALLERGIQUE AU LAIT DE VACHE**  
**et 1 PERSONNE EST VÉGÉTARIENNE**

- L'hébergement en hôtel de type 3\*\*\* soit **6 chambres singles grand lit le soir du 12/02/2022.** (Nombre de chambre à confirmer avec le régisseur car certain membres de l'équipe viennent d'Ile de France)
- **6 petits-déjeuners le 12/02/2022**

**En matière de déplacement, l'ORGANISATEUR s'engage :**

- En cas de transport en train, à veiller au transfert des personnes de l'équipe entre la gare/aéroport et le lieu du concert ainsi qu'entre la salle et l'hôtel. Ceci est valable pour l'aller et le retour du personnel de l'équipe artistique
- En cas de déplacement en véhicule particulier, à prendre en charge un parking sécurisé à côté de la salle et à l'hôtel.

**ARTICLE 8 - DROIT D'AUTEUR - TAXE SUR LES SPECTACLES**

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACEM), et aura à sa charge le versement des droits d'auteur et des éventuels droits voisins. **Le numéro de programme type SACEM pour le spectacle de THE GLOSSY SISTERS est le suivant : 30000075585.**

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge le versement de la taxe sur les spectacles en cas de spectacle payant pour le public. Dans le cas contraire, la taxe sur les spectacles reste à la charge du producteur.

## ARTICLE 9 : SECURITE ET RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée et à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieurs à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il sera tenu de prévoir une pharmacie de première urgence et des extincteurs. L'ORGANISATEUR est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du producteur des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par le producteur.

## ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est responsable des vols, bris ou détérioration des instruments, équipements et effets personnels de l'artiste, des musiciens ou des techniciens de l'équipe dans l'enceinte du lieu du concert.

L'ORGANISATEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité, en particulier une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

LE PRODUCTEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit :

- une assurance en responsabilité civile auprès de
- une assurance « tous risques matériels » auprès de .PLC, police

## ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION / RADIO / TV / INTERNET

L'ORGANISATEUR s'engage à n'effectuer aucun enregistrement et/ou diffusion du spectacle, même partiel, sans l'accord du producteur discographique et à en faire la demande précise auprès de **THE GLOSSY SISTERS**.

## ARTICLE 12 – CLAUSES PUBLICITAIRES

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir les articles suivants :

Petites affiches :	Oui	Grandes affiches :	Non
Biographies :	Oui	Photos couleur :	Oui
Photos noir et blanc :	Oui		
CD	Oui		

## ARTICLE 13 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans donner lieu à indemnités. Dans la mesure où la représentation serait reportée à une date ultérieure, il est entendu que le prix TTC resterait acquis au PRODUCTEUR.

Dans le cas d'une incapacité avérée des artistes nécessitant un arrêt maladie, le PRODUCTEUR pourra annuler le présent contrat sans aucune contrepartie.

Dans tous les autres cas, il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'une ou l'autre des parties, sera considérée sous sa responsabilité. De ce fait, la partie ayant annulée restera redevable envers l'autre partie d'un montant indemnitaire dans la limite d'un maximum égal au montant TTC du présent contrat.

## ARTICLE 14 – CRISE SANITAIRE

Le présent contrat est conclu pendant l'état d'urgence sanitaire instauré en France pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il tient compte des informations, directives et recommandations connues à la date de sa signature (dont celles des syndicats professionnels comme le SYNDEAC ou le PRODISS), lesquelles sont susceptibles d'évoluer. Dans ce contexte, la survenue, postérieurement à la date de signature des présentes, de circonstances liées à l'épidémie de Covid-19, échappant au contrôle des parties et non susceptibles de mesures alternatives, qui empêcheraient l'exécution de la représentation objet des présentes fait d'ores et déjà l'objet d'un

Nombre de mots rayés nuls :  
Paraphe ORGANISATEUR :

Nombre de mots ajoutés :  
Paraphe PRODUCTEUR :

accord entre les parties. Dans ces seules circonstances, les parties ayant conclu les présentes en toute connaissance de cause conviennent que :

- en premier lieu, les parties s'efforceront d'examiner la possibilité de reporter la ou les représentations prévue(s) au présent contrat et concluront un avenant portant sur la date de représentation du spectacle à une date ultérieure ;

- si et seulement si cette solution n'était pas possible, les parties s'efforceront d'évaluer, pour chacune d'elles, les conséquences financières de l'annulation de la représentation (notamment concernant les rémunérations des personnels artistique et techniques ainsi que la part revenant au producteur) et de rechercher un accord financier amiable qui tendra à préserver la solidarité professionnelle afin d'éviter qu'aucun ne puisse être mis en péril financièrement.

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 10/01/2022, en 2 exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Signature et cachet, précédés de la mention « lu et approuvé »



**Le Maire**

**Dominique BAILLY**

Vice-Président de Grand Paris Grand Est